



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4318

Approbation d'une convention entre l'Etat et la Ville de Lyon pour la mise à disposition de conservateurs de bibliothèques et de conservateurs généraux de bibliothèques d'Etat

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 DECEMBRE 2018
DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2018

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINI, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINI, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. REMY, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme GRANJON (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. BERNARD (pouvoir à M. CUCHERAT)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/4318 - APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA VILLE DE LYON POUR LA MISE A DISPOSITION DE CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES ET DE CONSERVATEURS GENERAUX DE BIBLIOTHEQUES D'ETAT (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 13 décembre 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'Etat met gratuitement à disposition des communes des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques dans le cadre d'un classement instauré par la loi du 20 juillet 1931 définissant le régime juridique des bibliothèques publiques des villes et de leur personnel.

Cette mise à disposition développe une collaboration dynamique et partenariale entre le ministère de la culture et les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la politique de lecture publique. Elle permet ainsi de conjuguer efficacement les objectifs des politiques culturelles de la Ville de Lyon et les priorités de l'État.

Une première convention de mise à disposition de 9 conservateurs d'Etat a été conclue à compter de juillet 2010, suite à approbation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 juin 2010. Renouvelée une première fois pour 8 agents, dont 3 sont en situation de surnombre en novembre 2016, cette convention prendra fin le 31 décembre 2018.

Il est envisagé de conclure son renouvellement qui prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour s'achever le 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, elle fera l'objet d'une reconduction expresse.

Cette convention a toujours pour objet la mise à disposition auprès de la Ville de Lyon, par l'Etat, de conservateurs des bibliothèques et de conservateurs généraux des bibliothèques régis par décret du 9 janvier 1992, de 8 agents, dont 3 sont en situation de surnombre à l'Etat.

Cette mise à disposition est régie par les articles 41 et suivants de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

La mise à disposition des conservateurs d'Etat ne donnera pas lieu au remboursement par la Ville de Lyon de leur rémunération, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 28 novembre 1990.

Cette convention précise quelles sont les missions des conservateurs d'Etat mis à disposition, à savoir :

- la mise en œuvre de la politique de sauvegarde, de signalement et de valorisation du patrimoine ;
- la conduite de projets numériques dans le cadre de la politique numérique de l'Etat et du programme national des Bibliothèques numériques de référence ;
- le déploiement du Plan Bibliothèques selon ses deux modalités, l'extension des horaires d'ouverture et le développement des missions culturelle, sociale, éducative et numérique ;
- le pilotage du processus de transfert de compétences des missions de la bibliothèque au niveau intercommunal et la mise en œuvre de la mutualisation des services et des infrastructures des bibliothèques présentes sur le territoire de l'intercommunalité ;
- la conduite de projets de construction ou de rénovation d'équipements ou de réseaux d'équipements.

L'Etat a spécifié, également, que ce conventionnement était compatible avec les fonctions de directeur.

Il est précisé que, dans le cadre de cette mise à disposition, le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Ministre chargé de la Culture, prend les arrêtés individuels de mise à disposition. Le Ministre de la Culture prend en charge les rémunérations. L'autorité hiérarchique est exercée par le Maire. Enfin, les mises à disposition sont prononcées pour une durée de 3 ans, renouvelable par périodes de 3 ans.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

DELIBERE

1. La convention susvisée, établie entre la Ville de Lyon et l'Etat pour la mise à disposition à la bibliothèque municipale de huit conservateurs d'Etat des bibliothèques, est approuvée.
2. M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE